

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : Tous insectes Volants & Rampants
UVP : 85849482
UFI : KX0P-3DRN-MY72-9X7X

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public : Utilisation par les consommateurs
Catégorie d'usage principal : Insecticide
Utilisation de la substance/mélange : TP18 - Produits biocides utilisés pour lutter contre les arthropodes (tels que les insectes, les arachnides et les crustacés), par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SBM Life Science S.A.S
60, chemin des Mouilles
69130 Ecully
France
T +33 (0)4 37 64 32 00
sds@sbm-company.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1 H222;H229
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 H410
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Tous insectes Volants & Rampants

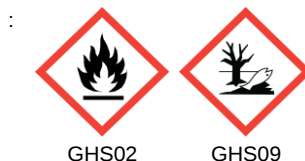
Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

Phrases EUH

- : Danger
- : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une déchèterie ou par un organisme agréé en accord avec la réglementation nationale.
- : EUH208 - Contient Perméthrine. Peut produire une réaction allergique.
EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Perméthrine (52645-53-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
butane (106-97-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propane (74-98-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isobutane (75-28-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
pipéronyl butoxide (51-03-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Remarques : AE
Bombe aérosol

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
butane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR) (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32	9 - < 30	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280
propane (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	9 - < 30	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280
Hydrocarbures, C11-C13, isolcanes, <2% d'aromatiques	N° CAS: 246538-78-3 N° CE: 920-901-0 N° REACH: 01-2119456810-40	9 - < 10	Asp. Tox. 1, H304 EUH066
isobutane (Note C)(Note U)	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395-27	5 - < 9	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Comp.), H280
pipéronyl butoxide	N° CAS: 51-03-6 N° CE: 200-076-7 N° REACH: 01-2119537431-46	≥ 1 – < 2,5	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 EUH066
Perméthrine	N° CAS: 52645-53-1 N° CE: 258-067-9 N° Index: 613-058-00-2 N° REACH: -	0,025 - < 0,5	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=1000) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1000)
pralléthrine (ISO)	N° CAS: 23031-36-9 N° CE: 245-387-9 N° Index: 607-431-00-9	0,025 - < 0,25	Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Note C: Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U: Note U (tableau 3): Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, procurez une assistance respiratoire. Consulter immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer à l'eau immédiat et abondant. Consulter immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.
Premiers soins après ingestion	: NE PAS faire vomir. Ne rien donner à boire à un sujet inconscient. Consulter immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut provoquer une allergie cutanée.
---	--

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	: Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Aérosol extrêmement inflammable.
Danger d'explosion	: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Endiguer et contenir les fluides d'extinction (produit dangereux pour l'environnement).
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	: En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Évacuer la zone. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Baliser la zone d'épandage et en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Eviter la pénétration dans le sous-sol.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	: Endiguer et contenir l'épandage. Recueillir le produit à l'aide d'une matière absorbante. Balayer ou pelleter le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié pour élimination.
Procédés de nettoyage	: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Laver la zone à l'eau. Récupérer les eaux de lavage pour élimination ultérieure.
Autres informations	: Ventiler complètement la zone. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 7. Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les aérosols. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
Mesures d'hygiène	: Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage	: Conserver le récipient bien fermé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Stocker à sec. Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Tenir à l'écart de sources d'ignition. Tenir hors de portée des enfants.
Chaleur et sources d'ignition	: Conserver à l'abri des sources d'ignition.
Informations sur le stockage en commun	: Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	: Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Tenez compte des instructions sur l'étiquette.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

butane (106-97-8)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane
VME (OEL TWA)	1900 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	800 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

pipéronyl butoxide (51-03-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	55556 µg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	7750 µg/m ³
Aiguë - effets locaux, cutanée	444 µg/cm ²
Aiguë - effets locaux, inhalation	3875 µg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	27778 µg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	444 µg/cm ²
A long terme - effets systémiques, inhalation	3875 µg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	222 µg/m ³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	27776 µg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	3874 µg/m ³
Aiguë - effets systémiques, orale	2286 µg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, cutanée	222 µg/cm ²
Aiguë - effets locaux, inhalation	1937 µg/m ³
A long terme - effets systémiques, orale	1143 µg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1937 µg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	13888 µg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	222 µg/cm ²
A long terme - effets locaux, inhalation	1937 µg/m ³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,003 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0003 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,0003 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,0194 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,00194 mg/kg poids sec

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

pipéronyl butoxide (51-03-6)	
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,136 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	12,53 mg/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Dans le cadre d'une manipulation normale et de l'emploi préconisé, l'utilisateur final doit se référer aux indications de l'étiquette. Dans les autres cas, il est recommandé d'utiliser les protections suivantes.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures

Protection oculaire			
Type	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité			EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection à manches longues

Protection de la peau et du corps	
Type	Norme
vêtement de catégorie 1	
Chaussures de sécurité	EN ISO 20344

Protection des mains:

En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. Veuillez respecter les consignes du fournisseur de gants relatives à la perméabilité et au délai de rupture de la matière constitutive du gant. De plus, prendre en compte les conditions spécifiques de manipulation du produit ainsi que les risques de coupure et d'abrasion et la durée de l'exposition cutanée.

Laver les gants en cas de contamination. Les jeter lorsque la contamination externe ne peut pas être éliminée, lorsqu'ils sont percés ou contaminés à l'intérieur. Se laver les mains fréquemment, et systématiquement avant de manger, boire, fumer ou d'aller aux toilettes. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Protection des mains					
Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	>0,4		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

Aucun équipement de protection respiratoire individuelle n'est nécessaire dans les conditions d'exposition attendues. Une protection respiratoire est nécessaire uniquement pour contrôler les risques résiduels, quand toutes les mesures ont été prises pour réduire l'exposition (par ex. ventilation).

Protection des voies respiratoires			
Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
Masque anti-aérosol	Filtre AX (marron), Filtre P (blanc)		EN 14387

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas déverser dans les eaux de surface ou dans les égouts. Éviter la pénétration dans le sous-sol.

N'appliquez qu'à l'extérieur dans des endroits protégés de la pluie.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Apparence	: Aérosol.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Aérosol extrêmement inflammable.
Propriétés explosives	: Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: 1,8 vol %
Limite supérieure d'explosion	: 9,5 vol %
Point d'éclair	: -60 °C Gaz propulseur
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 3 – 4 bar
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 0,75
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

10.5. Matières incompatibles

matières réductrices. Oxydants puissants. Bases fortes. Acides forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Permethrine (52645-53-1)	
DL50 orale rat	> 383 mg/kg
DL50 cutanée rat	4000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 4,638 mg/l/4h

pralléthrine (ISO) (23031-36-9)	
DL50 orale rat	> 417 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,658 mg/l/4h

Hydrocarbures, C11-C13, isolcanes, <2% d'aromatiques (246538-78-3)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/m³

butane (106-97-8)	
CL50 Inhalation - Rat	10 mg/l
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	658 mg/l/4h

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

propane (74-98-6)

CL50 Inhalation - Rat	> 10 mg/l
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 800000 ppm (15 min)

isobutane (75-28-5)

CL50 Inhalation - Rat	10 mg/l
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 800000 ppm

pipéronyl butoxide (51-03-6)

DL50 orale rat	5630 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 5,9 mg/l air EPA OPP 81-3

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Indications complémentaires	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

pipéronyl butoxide (51-03-6)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
--	---------------------------------------

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
---	--

pipéronyl butoxide (51-03-6)

LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel EPA OPP 82-2
Danger par aspiration	: Non classé

butane (106-97-8)

Viscosité, cinématique	0,013 mm²/s
------------------------	-------------

propane (74-98-6)

Viscosité, cinématique	0,017 mm²/s
------------------------	-------------

isobutane (75-28-5)

Viscosité, cinématique	0,013 mm²/s
------------------------	-------------

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
--------------------	---

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Non rapidement dégradable

Perméthrine (52645-53-1)	
CL50 - Poisson [1]	0,0025 mg/l Oncorhynchus mykiss, 96 h
CE50 - Crustacés [1]	0,0001 mg/l Daphnia magna, 48 h
CE50 72h - Algues [1]	> 1,13 mg/l Raphidocelis subcapitata, 72 h

pralléthrine (ISO) (23031-36-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,012 mg/l Oncorhynchus mykiss, 96h
CL50 - Poisson [2]	0,0176 mg/l Brachydanio rerio, 96 h
CE50 - Crustacés [1]	0,0062 mg/l Daphnia magna, 48h
CEr50 algues	4,5 mg/l Raphidocelis subcapitata, 72 h

Hydrocarbures, C11-C13, isolcanes, <2% d'aromatiques (246538-78-3)	
CL50 - Poisson [1]	1000 mg/l 96 h
CE50 - Crustacés [1]	1000 mg/l 48 h
CE50 72h - Algues [1]	1000 mg/l 72 h

butane (106-97-8)	
CL50 - Poisson [1]	24,11 mg/l 96 h
CE50 96h - Algues [1]	7,71 mg/l Algae, 96 h

propane (74-98-6)	
CL50 - Poisson [1]	49,9 mg/l 96h
CE50 96h - Algues [1]	11,89 mg/l Algae, 96 h

isobutane (75-28-5)	
CL50 - Poisson [1]	27,98 mg/l 96 h
CE50 96h - Algues [1]	8,57 mg/l Algae, 96 h

pipéronyl butoxide (51-03-6)	
CL50 - Poisson [1]	5,37 mg/l Lepomis macrochirus, 96 h
CL50 - Poisson [2]	3,94 mg/l Cyprinus carpio, 96 h
CE50 - Crustacés [1]	510 µg/l Daphnia magna, 48 h
CE50 72h - Algues [1]	2,09 mg/l Selenastrum capricornutum, 72 h
NOEC chronique poisson	0,18 mg/l Pimephales promelas, 35 d
NOEC chronique algues	0,824 mg/l
LD50 - Apis mellifera	> 25 µg /abeille
LD50 - Colinus virginianus	> 2250 mg/kg

12.2. Persistance et dégradabilité

Perméthrine (52645-53-1)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable.
Koc	100000

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

pralléthrine (ISO) (23031-36-9)

Persistence et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
------------------------------	------------------------------

butane (106-97-8)

Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.
------------------------------	--------------------------------------

propane (74-98-6)

Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.
------------------------------	--------------------------------------

isobutane (75-28-5)

Persistence et dégradabilité	Biodégradable. Facilement biodégradable dans l'eau.
------------------------------	---

pipéronyl butoxide (51-03-6)

Persistence et dégradabilité	Biodégradation lente.
------------------------------	-----------------------

Koc	399 - 830
-----	-----------

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Perméthrine (52645-53-1)

BCF - Poisson [1]	560 Oncorhynchus mykiss
-------------------	-------------------------

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	166 (Chironomidae, H ₂ O)
---	--------------------------------------

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,48 – 6,5
--	------------

Potentiel de bioaccumulation	fortement bioaccumulable.
------------------------------	---------------------------

pralléthrine (ISO) (23031-36-9)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	46
---	----

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 2,78
--	--------

butane (106-97-8)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,8
--	-----

Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
------------------------------	--------------------------------------

propane (74-98-6)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09 – 2,8
--	------------

Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
------------------------------	--------------------------------------

isobutane (75-28-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09 – 2,8 (20 °C)
--	--------------------

Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
------------------------------	--------------------------------------

pipéronyl butoxide (51-03-6)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,75
--	------

Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.
------------------------------	--------------------------------------

12.4. Mobilité dans le sol

Perméthrine (52645-53-1)

Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	26,93
---	-------

Ecologie - sol	Toxique pour les abeilles.
----------------	----------------------------

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

pralléthrine (ISO) (23031-36-9)

Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log K _{oc})	3,12
Ecologie - sol	Mobilité dans le sol. Adsorption dans le sol.

butane (106-97-8)

Tension superficielle	Aucun renseignement disponible
Ecologie - sol	Non spécifiquement concerné.

propane (74-98-6)

Tension superficielle	Aucune donnée disponible
Ecologie - sol	Non spécifiquement concerné.

pipéronyl butoxide (51-03-6)

Ecologie - sol	Faible mobilité (sol).
----------------	------------------------

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Tous insectes Volants & Rampants

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant

Perméthrine (52645-53-1)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
butane (106-97-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propane (74-98-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isobutane (75-28-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
pipéronyl butoxide (51-03-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Méthodes de traitement des déchets : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières. Ne pas rejeter le produit dans l'environnement. Ne pas jeter avec les ordures ménagères. S'il n'est pas vide, éliminer ce récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Ne pas réutiliser des récipients vides. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide)	AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide)	Aerosols, inflammable (Permethrin, Piperonylbutoxide)	AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide)	AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide)
Description document de transport				
UN 1950 AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide), 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide), 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 Aerosols, inflammable (Permethrin, Piperonylbutoxide), 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 1950 AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide), 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1950 AÉROSOLS (Perméthrine, Pipéronylbutoxide), 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
				
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

- Code de classification (ADR) : 5F
- Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625
- Quantités limitées (ADR) : 1I
- Quantités exceptées (ADR) : E0
- Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200
- Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP9
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	: CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S2
Code de restriction en tunnels (ADR)	: D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	: 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Instructions d'emballage (IMDG)	: P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	: PP87, L2
N° FS (Feu)	: F-D
N° FS (Déversement)	: S-U
Catégorie de chargement (IMDG)	: Aucun(e)
Arrimage et manutention (Code IMDG)	: SW1, SW22
Tri (IMDG)	: SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 150kg
Dispositions spéciales (IATA)	: A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	: 10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: 5F
Dispositions spéciales (ADN)	: 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (ADN)	: 1 L
Quantités exceptées (ADN)	: E0
Équipement exigé (ADN)	: PP, EX, A
Ventilation (ADN)	: VE01, VE04
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 1

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: 5F
Dispositions spéciales (RID)	: 190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID)	: 1L
Quantités exceptées (RID)	: E0
Instructions d'emballage (RID)	: P207, LP200
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	: PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP9
Catégorie de transport (RID)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	: W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	: CW9, CW12
Colis express (RID)	: CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	: 23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	Tous insectes Volants & Rampants	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(c)	Tous insectes Volants & Rampants ; Perméthrine ; pipéronyl butoxide	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
3(b)	Perméthrine ; pipéronyl butoxide	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
40.	butane ; propane ; isobutane	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Substances soumises au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Perméthrine (52645-53-1)

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Modifié	
2.2	Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Ajouté	

Abréviations et acronymes:

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH208	Contient Perméthrine. Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Tous insectes Volants & Rampants

Fiche de Données de Sécurité

conformément au Règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Press. Gas (Comp.)	Gaz sous pression : Gaz comprimé
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.